RCV 18

PLACE A LA MARQUE

(NOTIONS)

Sommaire

1 RCV 18 – PLACE A LA MARQUE 3

1.1 Définitions impliquées 3

1.2 La zone 4

2 LA REGLE 18 4

2.1 Quand la RCV 18 s'applique-t-elle ? 4

2.2.1 La RCV 18 ne s'applique pas … à une marque de départ entourée d'eau navigable 5

2.2.2 La RCV 18 ne s'applique pas …entre des bateaux sur des bords opposés sur un louvoyage au vent (RCV18.1(a)). 6

3 LE CONTOURNEMENT DE LA MARQUE 6

3.1 A l'entrée de la zone 6

3.2 En allant vers la marque 6

3.2.1 En route libre 7

3.2.2 Engagés avec bateau extérieur prioritaire 7

3.2.3 Engagés avec bateau intérieur prioritaire 7

3.3 En contournant la marque sous le vent 8

4 CAS World Sailing 10

1 RCV 18 – PLACE A LA MARQUE

La règle 18 régit le passage des bateaux lors de l'approche et du contournement des ***marques*** qui délimitent le parcours à effectuer.
(Le passage des ***obstacles*** est quant à lui régi par les RCV 19 et RCV 20).

Préambule de la section « Aux marques et obstacles »

Les règles de la section C ne s'appliquent pas à une ***marque*** de départ entourée d'eau navigable ou à sa ligne de mouillage depuis le moment où les bateaux s'en approchent pour ***prendre le départ*** jusqu'à ce qu'ils les aient passés.

RCV 18.1 : La règle 18 s'applique entre des bateaux quand ils sont tenus de laisser une ***marque*** du même côté et qu'au moins l'un d'entre eux est dans la ***zone.***

18.2- Donner la ***place à la marque***

(a) Quand des bateaux sont *engagés*, le bateau à l'extérieur doit donner au bateau à l'intérieur la *place à la marque*, sauf si la règle 18.2(b) s'applique.

(b) Si des bateaux sont ***engagés*** quand le premier d'entre eux atteint la ***zone***, le bateau à l'extérieur à ce moment-là doit par la suite donner au bateau à l'intérieur la ***place à la marque.*** Si un bateau est en ***route libre devant*** quand il atteint la ***zone,*** le bateau en ***route libre derrière*** à ce moment-là doit par la suite lui donner la ***place à la marque.***

(c) (1) Il doit continuer à le faire même si par la suite un ***engagement*** est rompu ou un nouvel ***engagement*** est établi.

18.4- Empanner

Quand un bateau prioritaire ***engagé*** à l'intérieur doit empanner à une ***marque*** pour suivre sa ***route normale,*** il en doit pas, jusqu'à ce qu'il empanne, passer plus loin de la ***marque*** que nécessaire pour suivre cette route. (…)

1.1 Définitions impliquées

- ***Engagement (Route libre derrière, route libre devant)***
- ***Obstacle***
- ***Marque***
- ***Zone***
- ***Bord, Tribord*** ou ***bâbord***
- ***Obstacle***
- ***Place,***
- ***Place à la marque***
- ***Prendre le départ***

- ***Route normale***
- ***Se maintenir à l'écart***
- ***Sous le vent*** et ***au vent***

1.2 La zone

La règle 18 s'applique entre des bateaux quand ils sont tenus de laisser une ***marque*** du même côté et qu'au moins l'un d'entre est dans la ***zone***.

Selon sa définition, la ***zone*** correspond à un cercle autour de la marque d'un rayon de trois longueurs de coque du bateau qui y entre en premier.

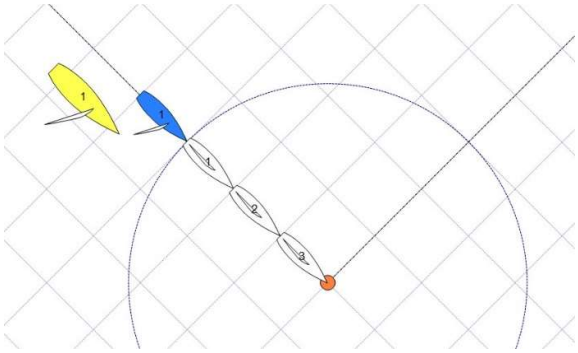

Un bateau est « dans la ***zone »*** quand une partie quelconque de sa coque atteint la ***zone***.

Attention, le point de référence est la coque, pas le spinnaker, ni le tangon, ni le bout-dehors !

Les Règles d'équipement des Voiliers (Section D – Définitions de la coque) récapitulent l'ensemble des termes utilisés pour la coque :
http://www.ffvoile.fr/ffv/web/services/arbitrage/documents/REV_2017-2020.pdf

2 LA REGLE 18

2.1 Quand la RCV 18 s'applique-t-elle ?

« La règle 18 s'applique entre des bateaux quand ils sont tenus de laisser une ***marque*** du même côté et qu'au moins l'un d'eux est dans la ***zone***. »

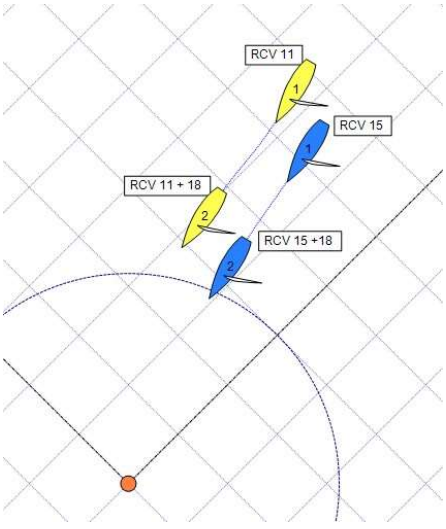

Avant d'atteindre la ***zone***, seules les règles du chapitre 2 (Quand les bateaux se rencontrent) s'appliquent.

Dès que l'un des bateaux atteint la ***zone,*** la règle 18 s'allume, sans pour autant éteindre les règles du chapitre 2.

2.2 Quand la RCV 18 ne s'applique-t-elle pas ?

2.2.1 La RCV 18 ne s'applique pas ... à une marque de départ entourée d'eau navigable ou à sa ligne de mouillage depuis le moment où les bateaux s'en approchent pour ***prendre le départ*** (préambule de la section C) jusqu'à ce qu'ils les aient passées.

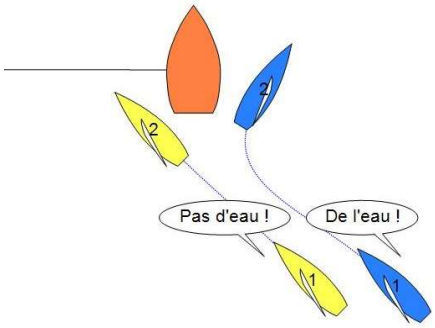

Fleur Bleue ne peut prétendre à ce que Jaune d'Oeuf lui laisse la place pour passer entre lui et le bateau comité.
Il n'a pas d'autre solution que de s'arrêter pour abattre ensuite derrière Jaune d'Œuf ou de virer pour revenir ensuite ***prendre le départ***.

Les « ***marques*** de départ » délimitent la ligne de départ à ses deux extrémités.
Ce sont souvent un bateau comité et une bouée gonflable mais tous autres objets peuvent la délimiter, pas forcément « entourés d'eau navigable » !

Par exemple l'extrémité d'une digue peut constituer un bout de la ligne .
Cette digue constitue alors un ***obstacle continu*** et la RCV19 - ***Place*** pour passer un ***obstacle*** s'applique toujours et la règle 18 ne s'applique pas (voir RCV 19).

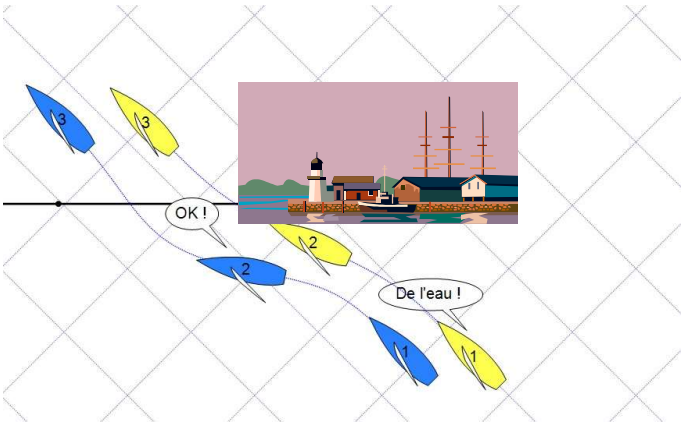

Attention : le préambule de la section précise que la RCV 18 ne s'applique pas à la ligne de mouillage des marques de départ : bateau comité et également bouée de bout de ligne.

2.2.2 La RCV 18 ne s'applique pas …entre des bateaux sur des bords opposés sur un louvoyage au vent (RCV18.1(a)).

Lorsqu'un bateau ***bâbord*** et un bateau ***tribord*** arrivent dans la ***zone*** de la ***marque*** au vent, la RCV 18 ne s'applique pas, le bateau ***bâbord*** doit continuer à se ***maintenir à l'écart*** du bateau ***tribord*** selon la RCV 10.

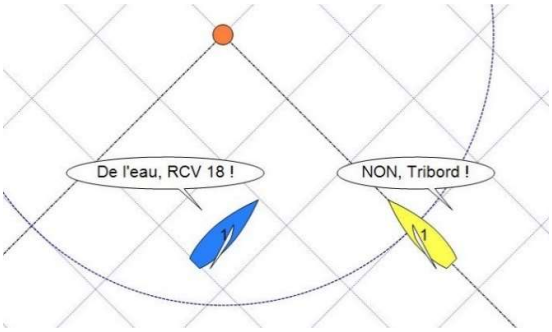

3 LE CONTOURNEMENT DE LA MARQUE

3.1 A l'entrée de la zone

Deux cas se présentent entre les bateaux quand le premier d'entre eux entre dans la ***zone*** : ***engagés*** ou pas engagés.

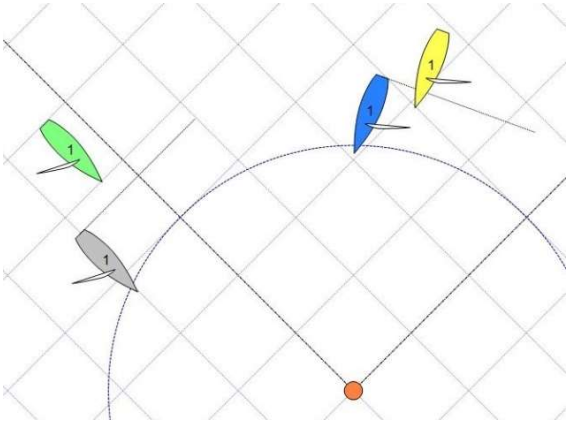

- Souris Grise atteint la zone ***en route libre devant*** Vert Pomme.

- Fleur Bleue atteint la zone, Jaune d'Œuf ***engagé*** à l'intérieur.

Cette relation ou cette « photo » prise au moment où les bateaux sont à l'entrée de la ***zone*** détermine leurs droits et leurs devoirs selon la règle 18 en allant vers la ***marque*** et pendant tout le contournement de la ***marque***, même si l'***engagement*** existant est rompu dans la ***zone***, ou si le bateau en ***route libre derrière*** s'***engage*** dans la **zone** (RCV 18.2(c)).

3.2 En allant vers la marque

La règle 18 introduit la notion de ***place à la marque***, c'est-à-dire la place dont un bateau a besoin pour laisser une ***marque*** du côté requis et cela depuis son entrée dans la ***zone***, facteur déclencheur de l'application de la RCV 18, jusqu'à ce qu'il l'ait contournée.

Trois cas se présentent pour aller de l'entrée de la ***zone*** jusqu'au contournement de la marque.

Nous avons vu qu'il existait deux possibilités de relation entre les bateaux à l'entrée de la ***zone*** : non ***engagés*** (***route libre***) ou ***engagés***.

De plus, dès lors que les bateaux sont ***engagés*** à l'entrée de la ***zone***, il va falloir déterminer quel est le bateau prioritaire puisque les règles du chapitre 2 continuent de s'appliquer aux bateaux dans la ***zone*** allant vers la marque :

La règle 18.2 régit ces trois différentes situations :

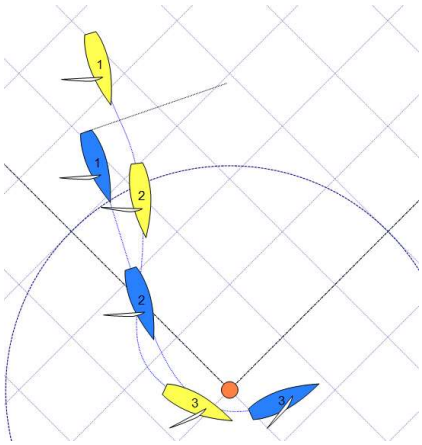

3.2.1 En route libre

Jaune d'Œuf est tenu par la règle 18.2(b) de laisser la ***place à la marque*** à Fleur Bleue en ***route libre devant,*** même s'il s'***engage*** ultérieurement sur Fleur Bleue dans la ***zone*** (RCV 18.2(c)(1) et (2)).

3.2.2 Engagés avec bateau extérieur prioritaire

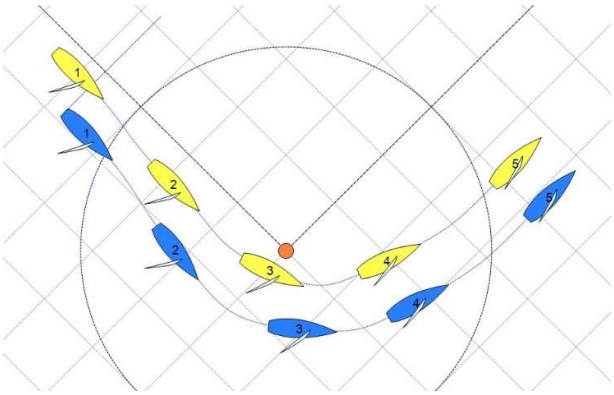

Le bateau à l'extérieur doit laisser au bateau ***engagé*** à l'intérieur l'espace au moins nécessaire pour aller vers la marque et passer entre lui et la marque sans la toucher quand il la contourne, ce qu'on définit par ***place à la marque***.

3.2.3 Engagés avec bateau intérieur prioritaire

Fleur Bleue doit, là encore, laisser à Jaune d'Œuf ***engagé*** à l'intérieur la ***place à la marque***, mais il est néanmoins toujours tenu par la RCV 11 de ***se maintenir à l'écart*** du bateau à l'intérieur qui était déjà prioritaire avant l'entrée dans la ***zone*** et le reste encore.

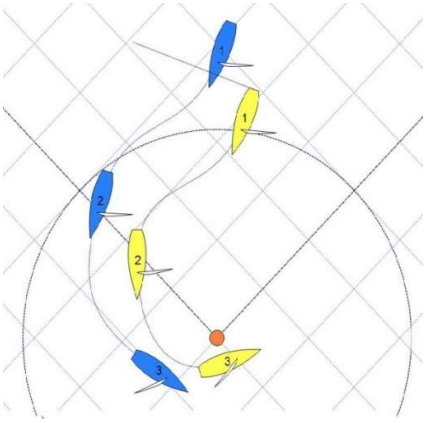

De ce fait, alors que dans la situation précédente, Jaune d'Œuf ***engagé*** à l'intérieur n'avait droit qu'à la ***place*** minimum nécessaire au contournement de la ***marque,*** il a ici la possibilité de s'écarter de la ***marque*** tout en naviguant vers elle, afin de pouvoir la raser en sortie de contournement, ce qui est tactiquement préférable.

3.3 En contournant la marque sous le vent

Si Jaune d'Œuf ***engagé*** à l'intérieur n'est pas prioritaire, il est tenu par la règle 11 de ***se maintenir à l'écart*** de Fleur Bleue sous le vent qui contourne la ***marque*** et va lofer pour suivre sa route vers la prochaine ***marque***.

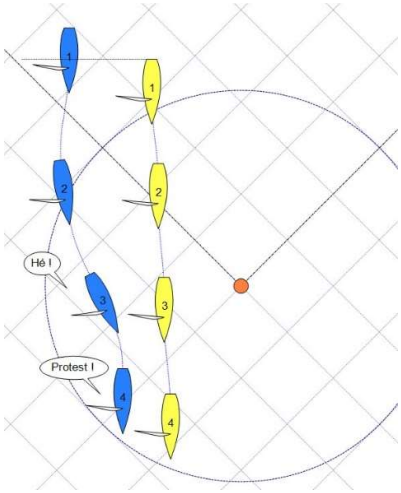

Si Jaune d'Œuf ***engagé*** à l'intérieur est prioritaire ***tribord sous le vent***, la règle18.4 l'oblige à empanner à la ***marque*** pour suivre sa ***route normale*** vers la prochaine ***marque***.

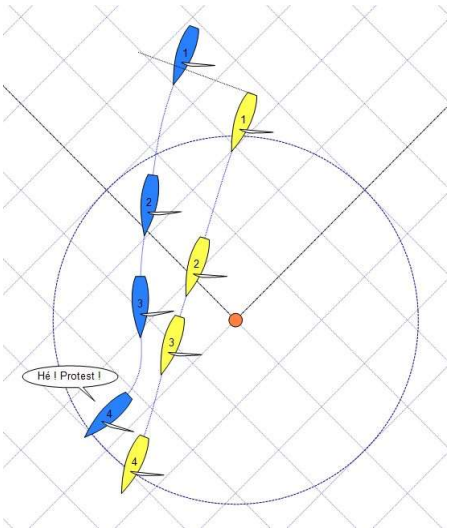

…18.4 - Empanner : Quand un bateau prioritaire ***engagé*** à l'intérieur doit empanner à une ***marque*** pour suivre sa ***route normale***, il ne doit pas, jusqu'à ce qu'il empanne, passer plus loin de la ***marque*** que nécessaire pour suivre cette route. (…)

Prioritaire ou pas, le bateau ***engagé*** à l'intérieur n'a pas, de ce fait, la possibilité d'empêcher le bateau extérieur de suivre sa route vers la prochaine ***marque*** en faisant un « tout droit », sauf si cette marque sous le vent est une porte, car dans ce cas, la RCV 18.4 ne s'applique pas.

4 CAS World Sailing

CAS 2

Règle 12	**Sur le même bord, non engagés**
Règle 14	**Eviter le contact**
Règle 15	**Acquérir une priorité**
Règle 18.2(a)	**Place à la marque : donner la place à la marque**
Règle 18.2(b)	**Place à la marque : donner la place à la marque**

Si le premier de deux bateaux à atteindre la zone est en route libre devant quand il l'atteint et si plus tard les bateaux sont engagés quand l'autre atteint la zone, la règle 18.2(a), et non la règle 18.2(b), s'applique. La règle 18.2(a) s'applique uniquement quand les bateaux sont engagés et qu'au moins l'un d'entre eux est dans la zone.

Résumé des Faits
A et B sont tous deux bâbord, au largue vers une marque à laisser à tribord. Le vent est faible. En position 1, quand A se trouve par le travers de la marque, il est en route libre devant B, et à quatre longueurs et demie de coque de la marque. B, qui a juste atteint la zone, est à trois longueurs de la marque. Entre les positions 1 et 2, A empanne et pointe vers la marque, devenant engagé à l'extérieur de B. Entre les positions 2 et 3, après que B a empanné et se dirige vers la marque suivante, il devient en route libre devant A. Quand B devient en route libre devant A pour la première fois, il y a environ une demi-longueur de coque d'eau libre entre les bateaux. Quelques secondes après que B soit devenu en route libre devant, A, qui allait plus vite, touche B sur le tableau arrière. Il n'y a pas de dommage ni de blessure. A réclame contre B selon la règle 18.2(b). B réclame contre A selon la règle 12. A est disqualifié et fait appel.

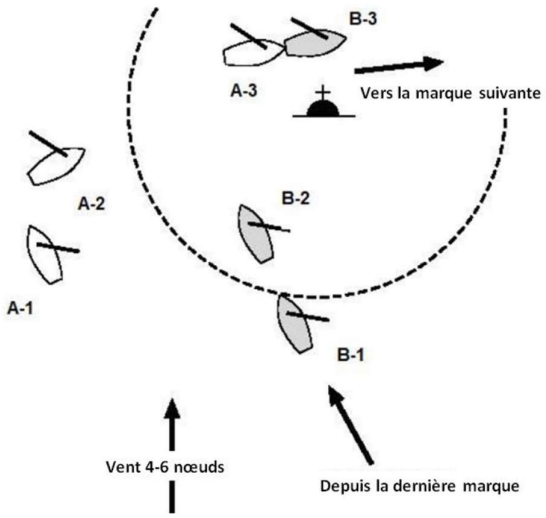

Décision
Apparemment, A pensait que la deuxième phrase de la règle 18.2(b) s'appliquait quand les deux bateaux étaient à la position 1, et que B, alors en route libre derrière, était obligé de donner à A la place à la marque. Comme le précise cette phrase, elle s'applique seulement si un bateau est en route libre devant quand il atteint la zone. En position 1, B a atteint la zone, mais A en était clairement à l'extérieur. De plus, la première phrase de la règle 18.2(b) ne s'est jamais appliquée puisque les bateaux n'étaient pas engagés quand B, le premier d'entre eux à atteindre la zone, l'a fait. Cependant, pendant que les bateaux étaient engagés, la règle 18.2(a) s'appliquait, et elle exigeait que A donne la place à la marque à B. Pendant ce temps, B devait se maintenir à l'écart de A, d'abord selon la règle 10 et plus tard (après qu'il ait empanné) selon la règle 11.

Après que B ait empanné, il se retrouvait en route libre devant A. A ce moment, les règles 18.2(a) et 11 cessaient de s'appliquer et les règles 12 et 15 commençaient à s'appliquer. La règle 15 exigeait de B au début qu'il laisse à A la place de se maintenir à l'écart, et B a agi ainsi vu qu'il aurait été facile pour A de se maintenir à l'écart en abattant légèrement et rapidement pour éviter le tableau arrière de B après que B soit devenu en route libre devant. Quand A a heurté le tableau arrière de B, il ne se maintenait manifestement pas à l'écart de B, et il était donc approprié de disqualifier A pour infraction à la règle 12. A a aussi enfreint la règle 14 puisqu'il lui était possible d'abattre légèrement et d'éviter le contact avec B.
Après qu'il soit devenu clair que A n'allait pas se maintenir à l'écart de B, il n'était probablement pas possible pour B d'éviter le contact. Cependant, même si B avait pu éviter le contact, il aurait été exonéré selon la règle 14(b) puisqu'il était le bateau prioritaire et que le contact n'avait pas occasionné de dommage ni de blessure.
L'appel est rejeté, la décision du jury est confirmée, et A reste disqualifié pour infraction aux règles 12 et 14.

CAS 12

Définitions	**Route libre derrière et route libre devant ; engagement**
Règle 11	**Sur le même bord, engagés**
Règle 18.1	**Place à la marque : quand la règle 18 s'applique**
Règle 18.2(b)	**Place à la marque : donner la place à la marque**
Règle 21(a)	**Exonération**

Pour déterminer le droit à la place à la marque d'un bateau à l'intérieur selon la règle 18.2(b), le fait que les bateaux soient sur des routes largement différentes est hors de propos, à condition qu'un engagement existe quand le premier d'entre eux atteint la zone.

Résumé des faits
OL et IW s'approchent d'une marque à laisser à tribord. Le vent est faible et il y a un courant de deux nœuds dans la même direction que le vent. IW, qui a navigué au-dessus de la route vers la marque pour contrecarrer l'effet du courant, s'approche de la marque avec le courant, quasiment vent arrière. OL, de son côté, est resté sous le vent, et en position 1, à environ trois longueurs de coque de la marque, remonte au vent doucement à contre-courant. IW hèle à deux reprises pour demander de l'eau, et OL répond deux fois « Tu ne peux pas passer là ». Au dernier moment, peu de temps après la position 4 du

schéma, comme IW lofe pour commencer sa manœuvre de passage, OL tente de lui donner de la place mais les deux bateaux se touchent. Il n'y a ni dommage ni blessure.

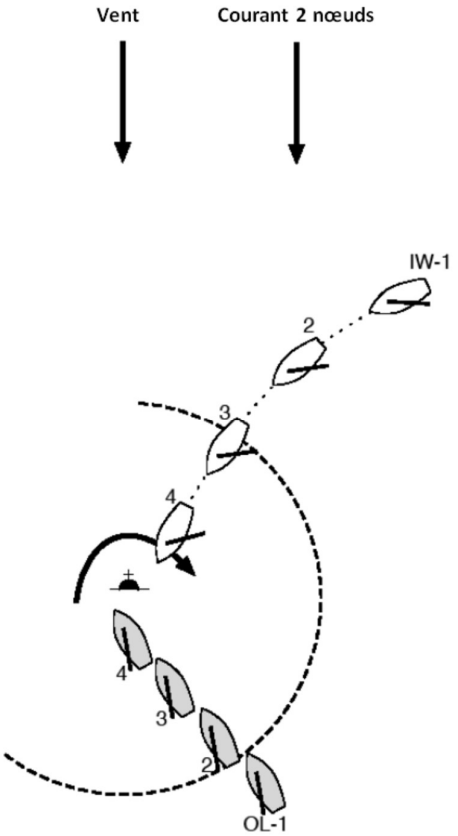

OL réclame selon la règle 11 mais est lui-même disqualifié selon la règle 18.2(b). Il fait appel, arguant qu'il est illogique, et au-delà des intentions de la définition d'Engagement et de la règle 18 de considérer comme engagés deux bateaux ayant des routes différentes de 90 degrés. Il affirme également que le but de la règle 18 est de protéger un bateau risquant de toucher la marque, alors qu'il est incapable de passer derrière le bateau extérieur. Il argumente enfin que tout au long de l'approche de IW vers la marque, jusqu'à ce qu'il finisse par lofer, il pouvait facilement passer derrière OL, et que IW n'était pas un bateau « à l'intérieur » jusqu'aux instants précédant le contact.

Décision

L'appel d'OL est rejeté et sa disqualification est confirmée.

Les bateaux étaient tenus de laisser la marque du même côté requis et étaient sur le même bord, donc la règle 18 s'appliquait après la position 1 quand OL a atteint la zone. Depuis ce moment jusqu'à ce que le contact se produise, aucun des bateaux n'était en route libre derrière l'autre donc ils étaient engagés (voir la définition Route libre derrière et route libre devant ; Engagement). Par conséquent la première phrase de la règle 18.2(b) s'appliquait, limitant les droits d'OL, bateau extérieur, selon la règle 11 en exigeant qu'il donne à IW, bateau intérieur, la place à la marque. OL n'a pas donné à IW la place à la marque et est donc disqualifié selon la règle 18.2(b).

IW a enfreint la règle 11 alors qu'il naviguait dans la place à la marque à laquelle il avait droit, et par conséquent il est exonéré selon la règle 21(a).

Les deux bateaux ont enfreint la règle 14, car chacun d'entre eux pouvait éviter le contact. Cependant, puisque OL était le bateau prioritaire et que IW avait droit à la place à la marque, et qu'il n'y a eu ni dommage ni blessure, ils sont tous les deux exonérés selon la règle 14(b) pour l'infraction à la règle 14.

CAS 15

Définitions	**Place à la marque**
Règle 12	**Sur le même bord, non engagés**
Règle 13	**Pendant le virement de bord**
Règle 18.1(b)	**Place à la marque : quand la règle 18 s'applique**
Règle 18.2(b)	**Place à la marque : donner la place à la marque**
Règle 18.2(c)	**Place à la marque : donner la place à la marque**

En virant de bord pour contourner une marque, un bateau en route libre devant doit respecter la règle 13 ; un bateau en route libre derrière a le droit de maintenir sa route, et ainsi d'empêcher l'autre de virer de bord.

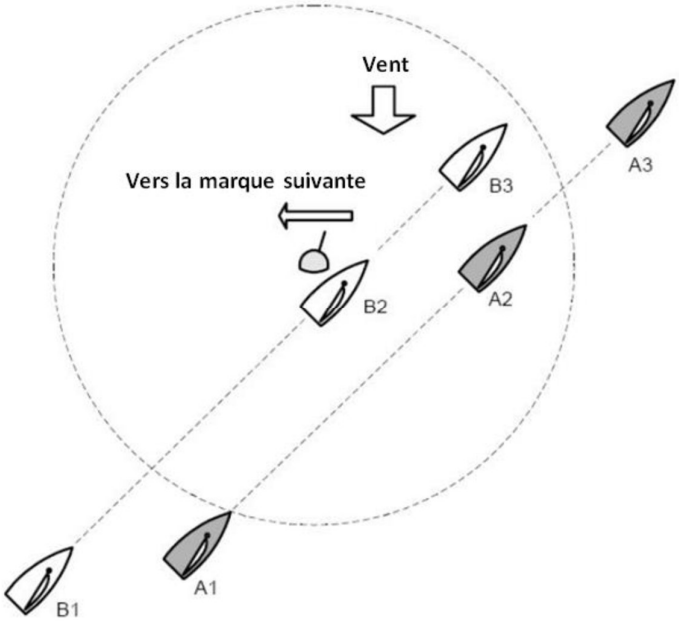

Faits présumés
A et B approchent de la marque au vent qu'ils sont tenus de laisser à bâbord. Ils sont au plus près sur des routes parallèles, A en route libre devant. A s'attend à ce que B, quand il pourra virer de bord et parer la marque, vire pour la contourner et se diriger vers la marque suivante. Au lieu de cela, B maintient sa route comme indiqué dans le schéma et navigue bien au-delà de la marque.

Question
B a-t-il le droit de maintenir sa route de cette façon et, ainsi, d'empêcher A de virer de bord ?

Réponse
Oui. Tant que A reste bâbord, B est tenu par la règle 12 de se maintenir à l'écart et, comme A est en route libre devant quand il atteint la zone, B est aussi tenu par la règle 18.2(b) de donner à A la place à la marque. A condition que B se maintienne à l'écart de A et qu'il donne à A la place à la marque si A lofe (même jusqu'au bout au vent), B est autorisé à naviguer sur la route de son choix, y compris de la maintenir. Cependant, B n'est plus tenu de donner la place à la marque à A après que A a quitté la zone (voir la règle 18.2(c)).
La place à la marque à laquelle A a droit ne comprend pas la place pour qu'il vire de bord (voir la dernière phrase de la définition Place à la marque). Si A devait passer bout au vent, alors à cet instant toutes les parties de la règle 18 cesseraient de s'appliquer puisque les bateaux seraient sur des bords opposés (voir la règle 18.1(b)). De plus, A ne serait plus prioritaire selon la règle 12, et B deviendrait le bateau prioritaire selon la règle 13.

CAS 25

Définition	**Place à la marque**
Règle 11	**Sur le même bord, engagés**
Règle 14	**Eviter le contact**
Règle 16.1	**Modifier sa route**
Règle 18.2(b)	**Place à la marque : donner la place à la marque**
Règle 21(a)	**Exonération**

Quand un bateau au vent engagé à l'intérieur, qui a droit à la place à la marque, prend plus d'espace que celui auquel il a droit, il doit se maintenir à l'écart du bateau sous le vent à l'extérieur, et le bateau à l'extérieur peut lofer à condition de donner au bateau à l'intérieur la place de se maintenir à l'écart.

Résumé des faits
Deux dériveurs de 4,50 m, IW et OL s'approchent d'une marque sous le vent à laisser à bâbord. Le bord suivant est un louvoyage au vent. IW établit un engagement à l'intérieur d'OL, bien avant que les bateaux atteignent la zone, et OL laisse à IW l'espace pour aller à la marque et pour contourner la marque vers une route au plus près. Après qu'IW a passé la marque, OL commence à lofer sur sa route vers la marque suivante. IW est plus lent à arrondir, et sa bôme encore largement débordée, touche le barreur et les haubans d'OL. Au moment du contact, IW est à une longueur de coque de la marque et à plus de 45 degrés en-dessous de la route au plus près. Pas de dommage ni de blessure. IW réclame contre OL selon la règle 18.2(b) et OL réclame contre IW selon la règle 11.
Le jury décide que, comme IW n'a pas lofé rapidement vers une route au plus près après être allé à la marque, il a pris plus d'espace que celui auquel la règle 18.2(b) lui donnait droit. IW ne le nie pas mais l'attribue au fait que son écoute est gréée en bout de bôme, contrairement à OL qui l'a en milieu de bôme.
Le jury rejette la réclamation d'IW, confirme celle d'OL, et disqualifie IW pour infraction à la règle 11. IW fait appel.

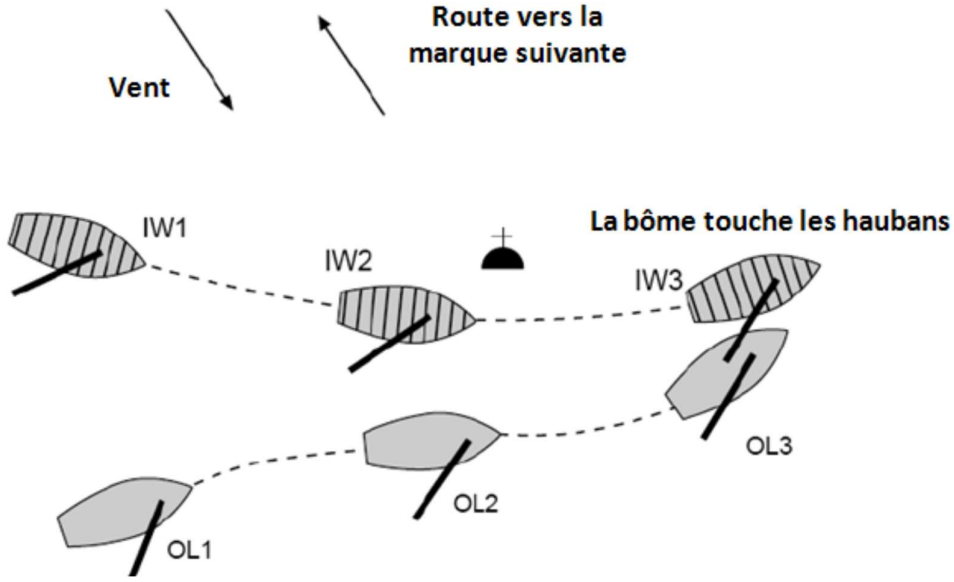

Décision

La route normale de IW était de naviguer près de la marque, et le changement de route nécessaire pour effectuer le parcours était de la contourner jusqu'à une route au plus près. Par conséquent, la règle 18.2(b) obligeait OL à donner à IW la place pour aller à la marque et la place pour la contourner vers une route au plus près, en la laissant du côté requis. Clairement, entre les positions 1 et 2, OL donne à IW la place pour aller à la marque et entre les positions 2 et 3 la place pour contourner la marque vers une route au plus près. Donc, OL n'a pas enfreint la règle 18.2(b).

Quand OL lofe entre les positions 2 et 3, IW est tenu d'après la règle 11 de se maintenir à l'écart d'OL, et OL est tenu d'après la règle 16.1 de lui donner la place de le faire. OL lofe d'environ 30 degrés tout en progressant de deux longueurs de coque. Même avec une écoute en bout de bôme, un bateau mené en bon marin peut arrondir de 30 degrés en progressant de deux longueurs de coque. En conséquence, OL a donné à IW la place de se maintenir à l'écart et OL n'a pas enfreint la règle 16.1.

OL pouvait aisément éviter le contact avec IW, et OL a donc enfreint la règle 14. Cependant, il est exonéré pour l'avoir fait, car aucun des deux bateaux n'a subi de dommage et personne n'a été blessé (voir la règle 14(b)).

IW a navigué une longueur de coque au-delà de la marque sur une route à plus de 45 degrés en-dessous du plus près et, de ce fait, a pris plus d'espace que celui auquel la règle 18.2(b) lui donnait droit. Tout le long de l'incident, IW était tenu par la règle 11 de se maintenir à l'écart d'OL. Juste avant le contact, IW a enfreint la règle 11 en manquant à se maintenir à l'écart. IW n'est pas exonéré selon la règle 21(a) pour avoir enfreint la règle 11 car, ce faisant, il naviguait nettement sous le vent de la place à la marque à laquelle la règle 18.2(b) lui donnait droit.

Il était possible pour IW d'éviter le contact, donc IW a aussi enfreint la règle 14. Cependant, comme IW avait droit à de la place selon la règle 16.1 et que le contact n'a causé ni dommage ni blessure, il est lui aussi exonéré pour son infraction à la règle 14.

L'appel d'IW est rejeté. La décision du jury de disqualifier IW selon la règle 11 est maintenue.

CAS 59

Règle 18.2(a) **Place à la marque : donner la place à la marque**
Règle 18.2(b) **Place à la marque : donner la place à la marque**

Quand un bateau arrive par le travers d'une marque mais est à l'extérieur de la zone et que sa modification de route vers la marque fait qu'un bateau qui est dans la zone et auparavant en route libre derrière devient engagé à son intérieur, la règle 18.2(a) lui impose de lui laisser la place à la marque, que son éloignement de la marque soit dû ou non au fait d'avoir donné la place à la marque aux autres bateaux engagés à son intérieur.

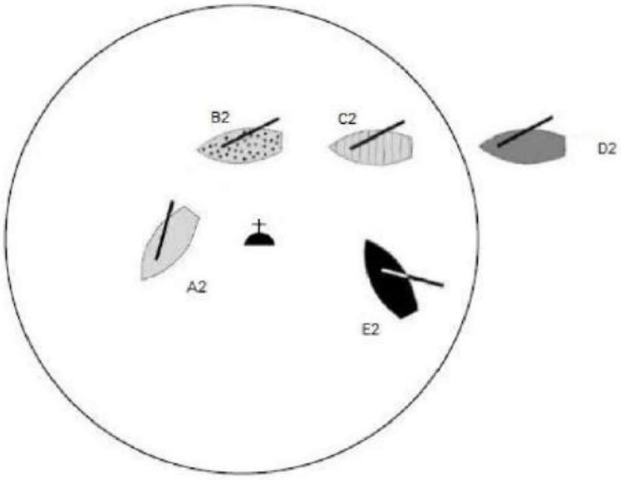

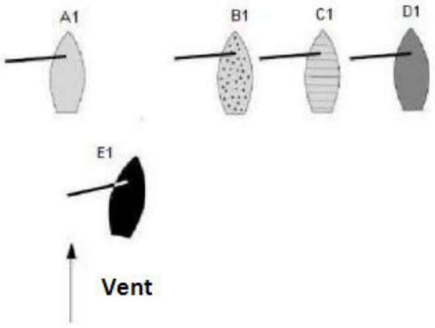

Faits présumés
Cinq bateaux plein vent arrière s'approchent de la marque sous le vent. Quatre d'entre eux sont engagés de front, A le plus proche de la marque. Le cinquième bateau, E, est en route libre derrière A, B et C au moment où ces trois bateaux atteignent la zone. Lorsque D arrive par le travers de la marque et la contourne, E devient engagé à l'intérieur de D. Cela se produit après que E a atteint la zone et avant que D ne l'atteigne. E contourne la marque derrière A, B et C mais à l'intérieur de D, qui a la possibilité de laisser la place à la marque à E.

Question
E a-t-il droit à la place à la marque de la part de D selon la règle 18.2(a) ?

Réponse
Oui. Puisque E est en route libre derrière A, B et C lorsqu'ils atteignent la zone, il est tenu par la règle 18.2(b) de donner à chacun d'eux la place à la marque. Entre E et D, cependant, se développe une relation différente. Afin de laisser de la place aux trois bateaux à l'intérieur avec leurs bômes entièrement choquées, D doit approcher la marque sur une route qui l'amène par son travers à l'extérieur de la zone. Quand E atteint la zone, il est en route libre derrière D et D est encore à l'extérieur de la zone. En conséquence, la règle 18.2(b) ne s'applique pas entre D et E. Quand D modifie sa route vers la marque, E obtient un engagement à l'intérieur et la règle 18.2(a) commence à s'appliquer entre D et E. E a droit à la place à la marque selon cette règle, place que D peut laisser.

CAS 63

Définitions	**Place à la marque**
Règle 18.2(b)	**Place à la marque : donner la place à la marque**
Règle 18.2(c)(2)	**Place à la marque : donner la place à la marque**
Règle 21(a)	**Exonération**

A une marque, quand de la place est disponible pour un bateau qui n'y a pas droit, il peut, à ses propres risques, profiter de la place.

Résumé des faits
Deux bateaux, A et B, presque vent arrière, sont sur le point de contourner la marque sous le vent en la laissant à tribord, engagés avec B à l'extérieur. C est plus en arrière. A passe la marque à environ une longueur de coque sous le vent, comme B, laissant à C une large place pour contourner la marque à leur intérieur. B, de par sa position à l'extérieur de A, ne peut pas refuser cette place à C, et à aucun moment durant l'incident il ne fait une route susceptible d'entraîner une collision avec C. Il n'y a pas eu de contact. B réclame contre C.
Le bord de parcours vers la prochaine marque est un bord de largue serré tribord (voir la direction vers la marque suivant dans le schéma).
Le jury rejette la réclamation de B disant que C n'a enfreint aucune règle lorsqu'il est passé entre B et la marque, et C n'a pas amené B à effectuer une manœuvre pour l'éviter, ni ne l'a empêché de lofer. B fait appel au motif que l'action de C l'a empêché d'exécuter la manœuvre qu'il avait prévue, qui était de ralentir en laissant porter, puis de remonter en passant derrière A, et refusant ainsi à C la place de passer à l'intérieur.

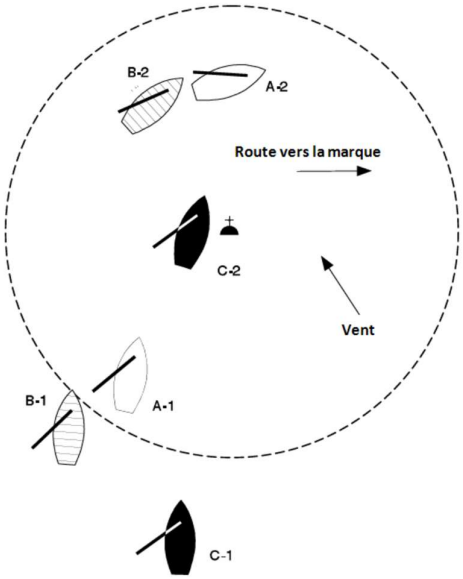

Décision
L'appel de B est rejeté.
La règle 12 (et ensuite la règle 11) obligeait C à se maintenir à l'écart de B. Lorsque B a atteint la zone en position 1, il était en route libre devant C, donc la règle 18.2(b) obligeait C à donner la place à la marque à B. C a respecté ces règles.
Après que C soit devenu engagé à l'intérieur de B, C devait aussi donner à B la place pour suivre sa route normale selon la règle 18.2(c)(2). Cependant, parce que B était engagé à l'extérieur de A, B était empêché par A de naviguer plus proche de la marque qu'il ne le fit. En conséquence, il y avait largement de la place pour que C puisse naviguer entre B et la marque sans empêcher B de suivre sa route normale. Par conséquent C n'a pas enfreint la règle 18.2(c)(2).
Quand un bateau laisse, volontairement ou non, de la place entre lui et une marque à un autre bateau qui n'a aucun droit à cette place, cet autre bateau peut profiter de la place à ses propres risques. Le risque qu'il prend est que le bateau ayant droit à la place à la marque peut être en mesure de fermer la porte entre lui et la marque en suivant sa route normale. Dans ce cas, le bateau ayant droit à la place à la marque sera exonéré selon la règle 21(a) s'il enfreint une règle de la Section A ou la règle 15 ou 16, et seule la règle 14 limitera sa route s'il fait une tentative rapide et agressive de fermer la porte entre lui et la marque.

CAS 70

Définitions	**Place à la marque**
Règle 11	**Sur le même bord, engagés**
Règle 18.2(b)	**Place à la marque : donner la place à la marque**
Règle 21(a)	**Exonération**

Un bateau engagé au vent à l'intérieur qui a droit à la place à la marque du bateau à l'extérieur doit se maintenir à l'écart du bateau à l'extérieur et, s'il prend plus de place que la place à la marque à laquelle il a droit, il ne sera pas exonéré s'il manque à se maintenir à l'écart.

Résumé des faits

L et W, deux bateaux de 4 mètres de long, naviguent tribord à environ 4 noeuds, en approche d'une marque au vent devant être laissée à tribord. La direction de la route vers la marque suivante est au portant. Les bateaux sont engagés avec W, le bateau à l'intérieur, légèrement devant. W demande la place à la marque, et L répond « La place à la marque sera donnée lorsque nécessaire ». A la suite de quoi, à 6 mètres de la marque, les bateaux établissent un contact latéral. Aucun dommage ni blessure. L réclame contre W, arguant du fait que W a enfreint la règle 11.
Le jury disqualifie L pour ne pas avoir donné la place à W pour naviguer vers la marque après que W l'ait demandée. L fait appel.

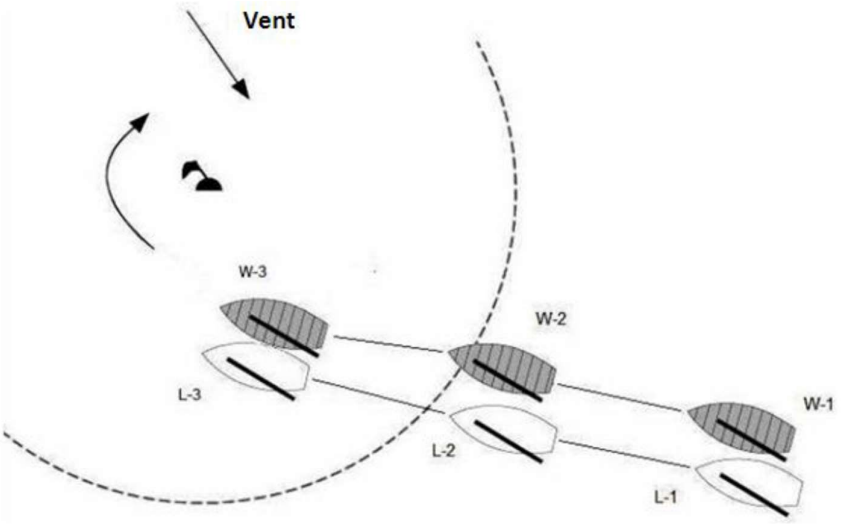

Décision
Avant et au moment du contact, la règle 11 impose à W de se maintenir à l'écart de L. Pendant que W naviguait vers la marque, il a enfreint la règle 11 en naviguant si près de L que ce dernier a dû faire une action d'évitement. Selon la règle 18.2(b), W avait droit à la place à la marque de la part de L. La route normale pour W était de naviguer à proximité de la marque et il avait donc droit à la place dont il avait besoin dans les conditions existantes pour naviguer rapidement vers la marque et en bon marin. Le schéma accepté par le jury montre que depuis le moment où W a atteint la zone jusqu'au moment où le contact a eu lieu, L avait donné à W la place pour naviguer vers la marque, mais quand W a enfreint la règle 11, il ne naviguait pas dans cette place. Pour cette raison, W n'est pas exonéré de son infraction à la règle 11 selon la règle 21(a).
Les deux bateaux pouvaient facilement éviter le contact, et donc tous deux ont enfreint la règle 14. Cependant, le contact n'a provoqué ni dommages ni blessure et comme L était le bateau prioritaire et que W avait droit à la place à la marque, les deux bateaux doivent être exonérés pour avoir enfreint la règle 14 (voir la règle 14(b)).
L'appel de L est confirmé. L est reclassé à sa place d'arrivée et W est disqualifié pour infraction à la règle 11.

CAS 75

Règle 10 Sur des bords opposés
Règle 14 Eviter le contact
Règle 16.1 Modifier sa route
Règle 18.2(b) Place à la marque : donner la place à la marque
Règle 18.4 Place à la marque : empanner

Quand la règle 18 s'applique, les règles des sections A et B s'appliquent aussi. Quand un bateau prioritaire engagé à l'intérieur doit empanner à la marque, il a le droit de suivre sa route normale jusqu'à ce qu'il empanne. Un bateau tribord qui modifie sa route n'enfreint pas la règle 16.1 s'il laisse à un bateau bâbord l'espace nécessaire pour se maintenir à l'écart et si le bateau bâbord n'en tire pas immédiatement avantage.

Résumé des faits
Deux bateaux, S et P, naviguent directement vent arrière vers une marque sous le vent à laisser à bâbord. Les bateaux sont engagés depuis plusieurs longueurs, S à l'intérieur et légèrement devant. Au moment où S entre dans la zone, il lofe. Alors que sa proue arrive par le travers de la marque, S laisse porter pour empanner, et il y a contact sans dommage ni blessure. S réclame contre P selon la règle 10 alors que P réclame contre S selon la règle 18.
Le jury disqualifie P pour infraction à la règle 10. P fait appel, arguant du fait qu'il a laissé la place à la marque à S, et que S a enfreint la règle 18.4.

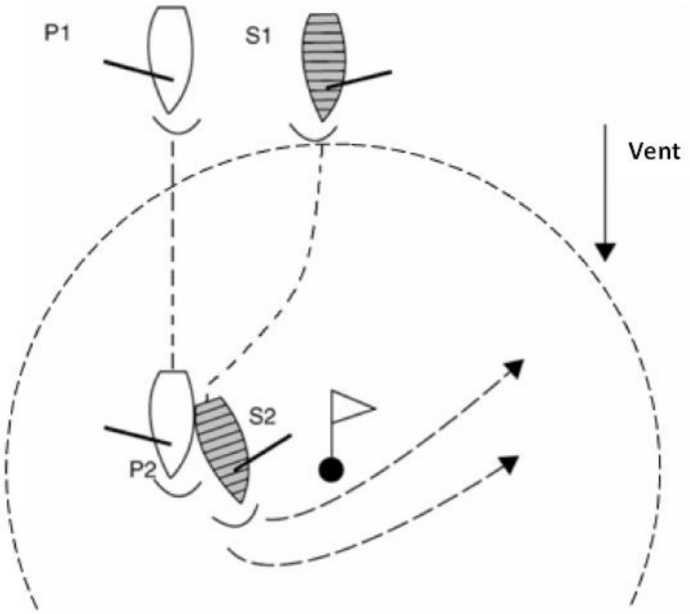

Décision
En position 1, S atteint la zone et P doit ensuite, comme prescrit par la règle 18.2(b), donner à S la place à la marque. De plus, jusqu'à ce que S empanne, P doit se maintenir à l'écart de S comme prescrit par la règle 10. Alors que S lofe, il doit selon la règle 16.1 donner à P la place de se maintenir à l'écart, et jusqu'à ce qu'il empanne, S est également tenu par la règle 18.4 de ne pas naviguer au-delà de la marque plus que nécessaire pour suivre sa route normale. La place à la marque que P doit donner à S est l'espace dont S a besoin dans les conditions existantes pour naviguer rapidement vers la marque en bon marin. Cet espace est un couloir direct depuis S1 jusqu'à une position tangente à la marque du côté requis. P donne cette place à S. Cependant, comme S est prioritaire, il n'a pas besoin de rester dans ce couloir ; il a le droit de suivre n'importe quelle route pourvu qu'il respecte les règles 16.1 et 18.4.
S lofe progressivement d'environ 45°, en avançant d'environ trois longueurs, et P ne fait aucun effort pour se maintenir à l'écart. Juste avant la position 2, S a besoin d'agir pour éviter P. A ce moment-là, P enfreint la règle 10. Quand S lofe après la position 1, si P agit immédiatement, il a la place de se maintenir à l'écart de S en naviguant en bon marin. En conséquence, S n'enfreint pas la règle 16.1.
Quand S empanne juste après la position 2, il ne navigue pas plus loin de la marque que nécessaire pour suivre sa route normale. Bien sûr, en l'absence de P (le bateau auquel il est « fait référence » dans la définition de Route normale), la route normale de S peut aussi bien être de naviguer plus loin de la marque et plus haut qu'il ne le fait, pour faire un contournement plus aisé et plus rapide, et pour éviter d'être sous le vent ou déventé par les autres bateaux devant lui. Donc S n'a pas enfreint la règle 18.4.
En ce qui concerne la règle 14, les 2 bateaux enfreignent cette règle, parce qu'il y a contact, et qu'il était « raisonnablement possible » pour chacun d'eux de l'éviter. P est donc disqualifié selon la règle 14 ainsi que selon la règle 10. Cependant, S est exonéré parce qu'il est le bateau prioritaire quand le contact a lieu et qu'il n'y a ni dommage ni blessure (voir la règle 14(b)).
L'appel de P est rejeté. Il a été disqualifié à juste titre et S n'a rien fait pour être pénalisé.

CAS 81

Règle 14	**Eviter le contact**
Règle 15	**Acquérir une priorité**
Règle 18.2(b)	**Place à la marque : donner la place à la marque**
Règle 18.2(c)	**Place à la marque : donner la place à la marque**

Quand un bateau ayant droit à la place à la marque selon la règle 18.2(b) passe la position bout au vent, la règle 18.2(b) cesse de s'appliquer et il doit se conformer à la règle applicable de la Section A.

Résumé des faits
Deux bateaux, A et B, au plus près sur tribord approchent d'une marque devant être laissée à tribord. A entre dans la zone en route libre devant et sur une route située sous le vent de B, et vire de bord sur une route au plus près bâbord pour contourner la marque. B, toujours tribord, établit un contact avec A, alors bâbord, sans causer de dommage ni de blessure. Les deux bateaux réclament. Citant la règle 18.1(b), le jury décide que la règle 18 ne s'applique pas parce que, juste avant le contact, les deux bateaux étaient sur des bords opposés et que B a viré de bord pour passer la marque sur sa route normale.

Ayant décidé que la règle 18 ne s'appliquait pas, le jury a disqualifié A selon la règle 10. A fait appel.

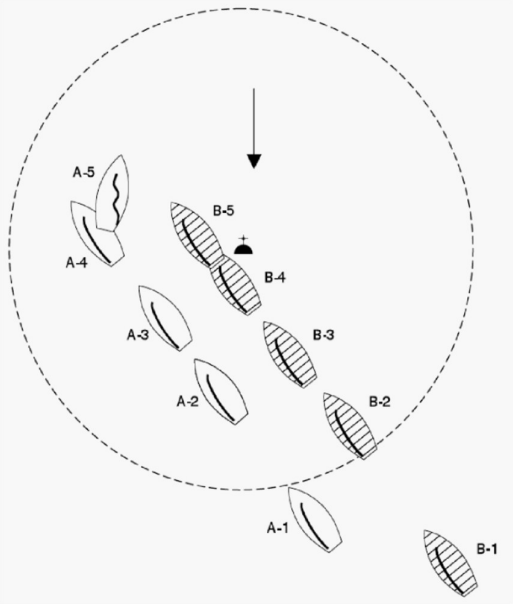

Décision

B était en route libre derrière A de la position 1 à la position 4. Pendant que B était en route libre derrière, la règle 12 exigeait qu'il se maintienne à l'écart de A. Aussi, depuis le moment où A atteint la zone jusqu'à ce qu'il passe la position bout au vent, la seconde phrase de la règle 18.2(b) s'applique, exigeant de B qu'il donne à A la place à la marque. B respecte ces deux obligations. Peu de temps avant la position 5, quand A passe la position bout au vent, la règle 18.2(b) cesse de s'appliquer (voir la règle 18.2(c)). A ce moment, B acquiert la priorité et A devient obligé de se maintenir à l'écart de B, d'abord par la règle 13 et plus tard, après que A soit sur une route au plus près, par la règle 10. La règle 15 ne s'applique pas puisque B acquiert la priorité en raison du virement de bord de A.

Il n'est pas clair d'après les faits que B ait eu besoin d'agir pour éviter A avant ou après que A ait pris une route au plus près bâbord. Cependant, il est clair que B a eu besoin d'agir pour éviter A alors que B était prioritaire. Par conséquent, A est disqualifié, soit selon la règle 13 ou selon la règle 10. Puisqu'il était possible pour A d'éviter le contact, il enfreint aussi la règle 14.

La règle 14 s'appliquait à B, mais les faits ne permettent pas de déterminer s'il était raisonnablement possible à B, agissant après qu'il soit clair que A ne se maintenait pas à l'écart, d'éviter le contact. Cependant, il n'est pas nécessaire de déterminer cela puisque B était prioritaire et que le contact n'a causé ni dommage ni blessure. Par conséquent, s'il avait été établi que B avait enfreint la règle 14, il aurait été exonéré selon la règle 14(b).

L'appel de A est rejeté. Il reste disqualifié, et B ne doit pas être pénalisé.

CAS 95

Définitions	**Place à la marque**
Définitions	**Place**
Règle 18.1(a)	**Place à la marque : quand la règle 18 s'applique**
Règle 18.2(b)	**Place à la marque : donner la place à la marque**
Règle 18.3	**Place à la marque : virer de bord dans la zone**
Règle 21(b)	**Exonération**
Règle 64.1(a)	**Décisions : pénalités et exonération**

Si deux bateaux engagés sur le même bord sont sur un bord de près et sont soumis à la règle 18.2(b), la règle 18 cesse de s'appliquer quand l'un ou l'autre dépasse la position bout au vent. Quand un bateau est tenu de donner à un autre bateau la place à la marque, l'espace qu'il doit laisser inclut l'espace nécessaire pour que l'autre bateau respecte la règle 31. Quand le bateau qui a droit à la place à la marque est contraint de toucher une marque alors qu'il prend la place à la marque à laquelle il a droit, il est exonéré de son infraction à la règle 31.

Résumé des faits

A l'approche de la marque au vent, *Jagga* et *Freebird* sont engagés bâbord. *Freebird* est sous le vent à une ou deux longueurs. *Freebird* vire de bord. *Jagga* vire alors dans une position au vent de *Freebird*. *Jagga* lofe de telle manière que le mouvement de sa poupe oblige *Freebird* à modifier sa route pour éviter un contact, ce qu'il fait, touchant la marque en conséquence. *Freebird* réclame.

Le jury disqualifie *Jagga* selon la règle 18.3. *Jagga* fait appel au motif que, en tant que bateau engagé à l'intérieur, il avait droit à de la place pour passer la marque.

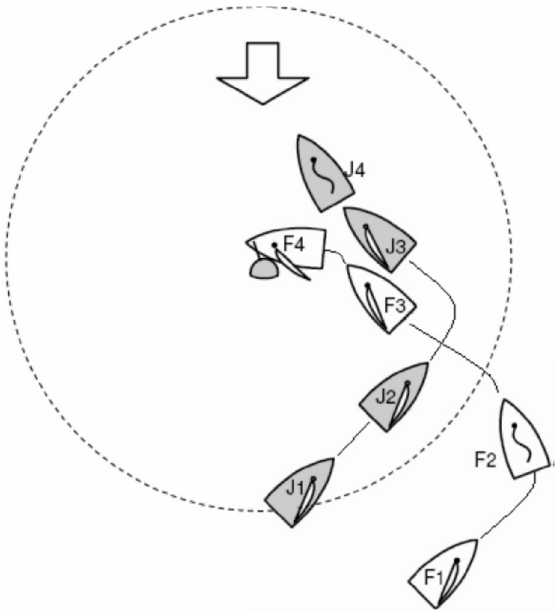

Décision
Quand *Jagga* a atteint la zone, il était engagé à l'intérieur de *Freebird.* Depuis ce moment jusqu'à ce que *Freebird* ait dépassé la position bout au vent, la règle 18.2(b) exigeait de *Freebird* de donner la place à la marque à J*agga*. Lorsque *Freebird* a dépassé la position bout au vent, les bateaux étaient sur des bords opposés sur un bord de près, et donc la règle 18 a cessé de s'appliquer (voir la règle 18.1(a)). *Freebird* était prioritaire selon la règle 10, mais était aussi soumis initialement à la règle 15. Il s'est conformé à cette règle puisque *Jagga* avait la place de se maintenir à l'écart en croisant devant lui.
Entre les positions 2 et 3, *Jagga* a dépassé la position bout au vent et était alors sur le même bord que *Freebird.* A ce moment, *Freebird* parait la marque, donc la règle 18.3 commençait à s'appliquer. Tant que la règle 18.3 s'applique, la règle 18.2 ne s'applique pas. Cependant, peu de temps après que *Jagga* a terminé son virement de bord, *Freebird* était engagé à l'intérieur et *Jagga* était tenu par la règle 18.3 de donner à *Freebird* la place à la marque.
Après que *Jagga* ait croisé devant *Freebird*, *Freebird* était prioritaire, d'abord selon la règle 10, puis selon la règle 13 et finalement selon la règle 11. Par conséquent, *Jagga* n'était pas protégé par la règle 15 pendant ce temps.
Après la position 3, la règle 11 et la définition de Se maintenir à l'écart exigeait de *Jagga* qu'il navigue de telle sorte que *Freebird* puisse « naviguer sur sa route sans avoir à agir pour l'éviter ». Le fait que, quand *Jagga* a lofé, *Freebird* ait modifié sa route pour éviter le contact était la preuve que *Jagga* avait enfreint la règle 11 en ne se maintenant pas à l'écart. De plus, lorsque *Jagga* a lofé, il n'a pas donné à *Freebird* l'espace pour naviguer vers la marque et respecter ses obligations selon la règle 31. Par conséquent, *Jagga* a enfreint la règle 18.3 (voir aussi les définitions de Place à la marque et de Place).
Le jury a disqualifié *Jagga* à juste titre selon la règle 18.3, mais il a également enfreint la règle 11. Freebird a enfreint la règle 31 quand il a touché la marque, mais il est exonéré selon les règles 21(b) et 64.1(a). L'appel de *Jagga* est rejeté.

CAS 114

Règle 18.2(a),	**Place à la marque : donner la place à la marque**
Règle 18.2(b),	**Place à la marque : donner la place à la marque**
Règle 18.2(c),	**Place à la marque : donner la place à la marque**
Définitions	**Place à la marque**
Définitions	**Place**
Règle 16.1	**Modifier sa route**
Règle 18.2	**Place à la marque : donner la place à la marque**

Quand un bateau a droit à de la place, l'espace auquel il a droit comprend l'espace dont il a besoin pour satisfaire à ses obligations selon les règles du chapitre 2 et la règle 31.

Faits présumés pour la question 1
A, B et C are sont engagés sur le même bord quand le premier d'entre eux atteint la zone d'une marque. A est à l'extérieur, C à l'intérieur, B entre eux.

Question 1
La règle 18.2 impose-t-elle à A de donner assez d'espace à B pour permettre à B de donner la place à la marque à C ?

Réponse 1
Oui. La définition de Place à la marque utilise le terme défini de « place », et place inclut l'espace dont un bateau a besoin pour remplir ses obligations selon les règles du chapitre 2 et la règle 31. L'espace que A est tenu de donner à B inclut l'espace dont B a besoin pour remplir ses obligations selon les règles du chapitre 2. En conséquence, la règle 18.2 exige de A qu'il laisse à B l'espace suffisant dont B a besoin pour laisser à C la place à la marque.

Faits présumés pour la question 2
L, M et W sont engagés et sur le même bord, avec L sous le vent, W au vent, et M entre eux. L n'a pas de restriction à sa route normale et il lofe. M et L lofent tous deux en réponse au lof de L.

Question 2
La règle 16.1 oblige-t-elle L à donner assez d'espace à M pour lui permettre de donner à W la place de se maintenir à l'écart ?

Réponse 2
Oui. Quand M modifie sa route pour se maintenir à l'écart de L, M est tenu par la règle 16.1 de laisser à W la place pour se maintenir à l'écart. L'espace que L est tenu de donner à M inclut l'espace dont M a besoin pour remplir ses obligations selon les règles du chapitre 2. En conséquence, la règle 16.1 exige de L qu'il donne à M suffisamment d'espace pour que M puisse laisser à W la place pour se maintenir à l'écart. 157

Faits présumés pour la question 3
La marque à l'extrémité tribord de la ligne de départ est entourée d'eau navigable. En s'approchant de la ligne de départ pour prendre le depart, L et W tribord sont engagés. L suit une route qui passera suffisamment loin de la marque, et un espace se crée pour que W passe entre L et la marque. W s'engage dans l'espace que L a librement laissé. Après que W ait longé la marque, L lofe et en lofant rapidement en réponse, W se maintient à l'écart de L. Cependant, afin de se maintenir à l'écart de L, W est obligé de toucher la marque.

Question 3
L respecte-t-il la règle 16.1?

Réponse 3
Non. W est tenu de se maintenir à l'écart selon la règle 11 et, comme précisé dans le préambule de la section C, il n'a pas droit à de la place selon la règle 19 ou à de la place à la marque selon la règle 18. Cependant, quand L modifie sa route, W a droit à de la place pour se maintenir à l'écart de L selon la règle 16.1, incluant l'espace dont W a besoin pour respecter la règle 31. La modification de route de L oblige W à toucher la marque. L enfreint la règle 16.1 et, selon la règle 64.1(a), W est exonéré de son infraction à la règle 31.

Faits présumés pour la question 4
Identiques aux faits pour la question 3, à l'exception de la règle 31 supprimée par les règles de l'annexe B ou F ou par les instructions de course, et la marque est un bateau du comité ou autre objet important.

Question 4
L respecte-t-il la règle 16.1 ?

Réponse 4
Non. Un bateau ayant droit à de la place selon la règle 16.1 a droit à l'espace dont il a besoin pour manœuvrer en bon marin pour se maintenir à l'écart. Toucher une marque de ce type risque d'endommager soit le bateau en course, soit le bateau comité, et prendre un tel risque n'est pas une navigation en bon marin.

CAS 118

Définitions **Place à la marque**
Définitions **Place**
Règle 18.2(b) **Place à la marque : donner la place à la marque**

Dans la définition de Place à la marque, la phrase « place pour naviguer vers la marque» signifie l'espace pour naviguer rapidement en bon marin vers une position proche de la marque et de son côté requis.

Résumé des faits
UM8 et UM10, engagés sur bâbord, *UM8* à l'intérieur, s'approchent d'une marque sous le vent à laisser à bâbord puis à contourner comme indiqué sur le schéma. Le bord suivant du parcours est un bord de près. Le vent est modéré et la mer est plate. *UM8* réclame contre *UM10* selon la règle 18.2(b) pour ne pas lui avoir laissé la place pour naviguer vers la marque et la contourner. Le jury décide qu'*UM10* a laissé à *UM8* la place à laquelle il avait droit et rejette la réclamation. *UM8* fait appel.

Décision
Pour effectuer le parcours, *UM8* devait modifier sa route, depuis une route grand largue jusqu'à une route au plus près, au moment de contourner la marque. En conséquence, sa route normale était de naviguer près de la marque à un moment quelconque de son contournement. Puisqu'*UM8* avait droit à la place à la marque, il avait droit à la place, comme défini dans la définition de Place,
• pour laisser la marque à bâbord,
• pour naviguer vers la marque, et
• pour contourner la marque sur une route au plus près.
La phrase « *place pour naviguer vers la marque* » signifie l'espace pour naviguer rapidement en bon marin vers une position proche de la marque, et de son côté requis. Dans ce cas, *UM8* a navigué vers la marque en position 3 du schéma puisque la marque était par le travers de son étrave et qu'il était proche de la marque. Entre les positions 3 et 6, il contourne la marque et a donc droit à la place pour passer rapidement et en bon marin d'une route au grand largue à une route au plus près.
Le schéma montre qu'*UM10* a laissé à *UM8* la place pour naviguer vers le côté requis de la marque et la contourner de façon à effectuer le parcours. En conséquence, l'application par le jury de la règle 18.2(b) et des trois éléments de la définition de Place à la marque était correcte. L'appel d'*UM8* est refusé et la décision du jury est maintenue.